

138^{ème} ASSEMBLEE DE L'UIP ET REUNIONS CONNEXES

Genève, 24 - 28.03.2018

Pour la démocratie. Pour tous.

Assemblée Point 2 A/138/2-P.7 25 mars 2018

Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée

Demande d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 138^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire présentée par les délégations de la Palestine, du Koweït, de Bahreïn et de la Turquie

En date du 25 mars 2018, le Secrétaire général a reçu des représentants des parlements de la Palestine, du Koweït, de Bahreïn et de la Turquie une demande d'inscription, accompagnée des documents à l'appui, à l'ordre du jour de la 138^{ème} Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"Les conséquences de la déclaration des Etats-Unis d'Amérique sur Jérusalem et les droits du peuple palestinien à Jérusalem à l'aune de la Charte et des résolutions des Nations Unies".

Les délégués à la 138^{ème} Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (<u>Annexe I</u>), ainsi qu'un mémoire explicatif (<u>Annexe II</u>) et un projet de résolution à l'appui de cette demande (<u>Annexe III</u>).

La 138^{ème} Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande des délégations de la Palestine, du Koweït, de Bahreïn et de la Turquie le <u>dimanche 25 mars 2018</u>.

Aux termes de l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'UIP peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat de l'UIP communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent.

De plus, l'Article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur une situation majeure et récente, de portée internationale, qui nécessite une action urgente de la part de la communauté internationale et sur laquelle il paraît opportun que l'UIP prenne position et mobilise une réaction parlementaire. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés.
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée.
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet.
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

A/138/2-P.7 ANNEXE I Original : anglais

COMMUNICATION ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LES REPRESENTANTS DES PARLEMENTS DE LA PALESTINE, DU KOWEIT, DE BAHREIN ET DE LA TURQUIE

25 mars 2018

Demande d'inscription d'un point d'urgence supplémentaire à l'ordre du jour de la 138^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire

Monsieur le Secrétaire général,

Nous vous informons que les Parlements de l'Etat de Palestine, de l'Etat du Koweït, du Royaume de Bahreïn et de la République turque sont convenus de soumettre une requête conjointe pour l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 138 ème Assemblée de l'Union interparlementaire, intitulé :

" <u>Les conséquences de la déclaration des Etats-Unis d'Amérique sur Jérusalem et les droits du peuple palestinien à Jérusalem à l'aune de la Charte et des résolutions des Nations Unies</u>".

Veuillez trouver ci-joint un mémoire explicatif à l'appui de cette demande. Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de notre haute considération.

(Signé)

Représentant du Parlement de l'Etat de Palestine Représentant du Parlement de l'Etat du Koweït Représentant du Parlement du Royaume de Bahreïn Représentant du Parlement de la République turque

A/138/2-P.7 ANNEXE II Original : anglais

LES CONSEQUENCES DE LA DECLARATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE SUR JERUSALEM ET LES DROITS DU PEUPLE PALESTINIEN A JERUSALEM A L'AUNE DE LA CHARTE ET DES RESOLUTIONS DES NATIONS UNIES

Projet de résolution présenté par les délégations de la PALESTINE, du KOWEIT, de BAHREIN et de la TURQUIE

La 138^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) rappelant les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, dont les résolutions 242 (1967), 252 (1968), 267 (1969), 298 (1971), 446 (1979), 465 (1980), 1322 (2000) et 2334 (2016), les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et d'autres instruments internationaux pertinents,
- 2) notant le Communiqué final et la Résolution adoptés à la Session extraordinaire de la Conférence du Sommet islamique et à la Réunion extraordinaire du Conseil des Ministres des affaires étrangères qui se sont tenues à Istanbul, le 13 décembre 2017, ainsi que la Déclaration d'Istanbul sur la "Liberté pour Al-Qods",
- 3) rejetant toute décision individuelle contraire aux résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU et de l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi qu'à d'autres instruments internationaux évoquant le statut juridique de la ville de Jérusalem, qu'elle émane des Etats, du Gouvernement d'occupation israélien ou de quelle que partie que ce soit ;
- 4) déplorant et condamnant l'annonce de l'Administration américaine concernant le transfert de l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique dans la ville occupée de Jérusalem d'ici la mi-mai, soit au même moment que l'anniversaire de la Nakba (15 mai 1948),
- 5) réaffirmant son appui au droit du peuple palestinien, dans le cadre de son action de résistance légitime, d'expulser l'occupant israélien et de recouvrer son droit de retourner sur ses terres et d'établir son Etat indépendant avec Jérusalem comme capitale,
 - 1. renouvelle sa solidarité et son soutien au peuple palestinien, qui défend sa juste cause et ses droits légitimes, y compris ses droits historiques enracinés à Jérusalem, qui sont garantis par les résolutions pertinentes dotées de légitimité internationale ;
 - 2. appuie toutes les mesures législatives et pacifiques prises par l'Etat de Palestine aux niveaux national et international pour consolider sa souveraineté sur la Ville sainte de Jérusalem et le territoire palestinien occupé ;
 - 3. *affirme* qu'elle rejette résolument la récente décision de l'administration américaine concernant Jérusalem dans son intégralité et la *considère* nulle et non avenue ;
 - 4. *demande* à tous les parlements d'exhorter leurs gouvernements respectifs à reconnaître l'Etat de Palestine sur la base des frontières de 1967 avec Jérusalem-Est comme capitale ;
 - 5. *réaffirme* que toutes les actions et mesures législatives et administratives mises en œuvre par Israël pour imposer ses lois et ses mesures à Jérusalem sont illégales et dénuées de toute légitimité ;

- 6. exige qu'Israël mette fin à toutes ses activités de peuplement ainsi qu'à toute autre action visant à changer le statut, la nature et la composition démographique du territoire palestinien occupé, notamment dans et à proximité de la ville de Jérusalem, tous ces agissements ayant un effet préjudiciable sur les droits de l'homme des Palestiniens et les perspectives de règlement pacifique ;
- 7. se déclare vivement préoccupée par les restrictions imposées par Israël qui empêchent les fidèles d'accéder aux lieux saints de Jérusalem ;
- 8. *appelle également* les organisations internationales à prendre les mesures nécessaires pour préserver et entretenir le patrimoine historique de Jérusalem ;
- 9. *insiste* sur la nécessité d'aider l'UNRWA à mettre en œuvre les programmes d'aide destinés à porter assistance aux réfugiés palestiniens conformément à la résolution 302 (IV) de 1949 de l'Assemblée générale des Nations Unies.